

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2018-11-09
société BRET-DREVON à TULLINS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-7, L172-1, et, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1, L514-5 et L512-8 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la preuve de dépôt n°A-8-0NNPP9Z7IW du 19 juillet 2018 réglementant les activités exercées par la société BRET-DREVON pour son installation de tri et de transit de déchets de bois, implantée Petit Tizin Nord sur la commune de TULLINS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 octobre 2018, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 24 septembre 2018 sur le site de TULLINS ;

Vu la lettre du 12 octobre 2018 par laquelle l'inspection de l'environnement de la DREAL a transmis, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société BRET-DREVON et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de TULLINS ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que la société BRET-DREVON a déclaré le 19 juillet 2018 une activité (capacité de 950 m³) de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, relevant de la rubrique n°2714-2 de la nomenclature des installations classées pour laquelle elle a obtenu une preuve de dépôt n°A-8-0NNPP9Z7IW ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté que le volume total des quantités stockées sur le site est le suivant :

- fines (refus post-tamissage) : 1000 m³ ;
- bois à broyer (déchets de bois bruts) : 3000 m³ ;
- bois pré-broyé : 1000 m³ ;
- bois affiné non-criblé : 1000 m³ ;
- bois affiné et criblé : 1000 m³ ;

portant le volume total à une quantité supérieure à 7000 m³ ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

n°2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1000 m³ : régime E (enregistrement) ;
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ : régime D (déclaration) ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 septembre 2018 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BRET-DREVON de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BRET-DREVON, dont le siège social se situe 1520 chemin des marguerites à VOREPPE (38340), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement situé Petit Tizin Nord sur la commune de TULLINS, dans un **déla**i de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, soit :

1. en déposant un dossier d'enregistrement auprès de la préfecture de l'Isère pour l'exploitation de son installation de tri et de transit de déchets de bois relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (toute activité devra être suspendue en attente de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement) ;
2. en se conformant aux conditions d'exploitation des activités relevant de la rubrique n°2714 mentionnées dans la preuve de dépôt n°A-8-0NNPP9Z7IW du 19 juillet 2018, et en procédant, notamment, à l'évacuation des déchets excédentaires au regard de la capacité maximale déclarée, soit 950 m³.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de

l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de à l'article L171-8 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société BRET-DREVON et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

Philippe PORTAL